REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la **HAUTE-SAONE**
Commune de **FONTAINE-LES-LUXEUIL**

ARRETE MUNICIPAL N° 30 / 2026

Interdiction d'attroupement sur la voie publique susceptible de troubler l'ordre public

Le Maire de la Commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2214- et suivants,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.431-3,
VU le Code de la route et notamment l'article L411-1,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,
CONSIDÉRANT les atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés par des individus perturbateurs, en périodes diurne et nocturne sur le domaine public,
CONSIDÉRANT l'exaspération de la population et les nombreuses plaintes auprès de la mairie,
CONSIDÉRANT les dégradations régulières et constatées sur les biens publics et privés,
CONSIDÉRANT le caractère récurrent de la situation,
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL, d'interdire les regroupements sur la voie publique, les voies privées et ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté municipal, tous regroupements à FONTAINE-LES-LUXEUIL pouvant porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations...) et particulièrement aux abords des écoles, sont interdits du 16 septembre au 15 mars entre 18h00 et 06h00 sur les sites suivants :
- Rue des Ecoliers,
- Parking de l'école maternelle et du périscolaire,
- Place de la Libération (Place de la mairie),
- Parc de l'Eglise,
- Place de la République (parking et enceinte de la salle polyvalente),
- Rue Marquiset,
- Route du Beuchot
- Abribus des Baraques Chardin.

ARTICLE 2 : Le site de l'école maternelle et du périscolaire (parking et enceinte du bâtiment) est strictement réservé aux usagers.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation fera l'objet d'affichage.

Fait à FONTAINE-LES-LUXEUIL, le 21 août 2026.

MAIRIE DE FONTAINE-LES-LUXEUIL * Haute-Saône *

Le Maire,
Christian CHASSARD

Copie : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.